

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 16 OCTOBRE 2025

Le jeudi 16 octobre 2025 à 19h00, les membres du comité syndical du SERA se sont réunis dans la salle de la grenette à St Rambert-en-Bugey sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 10 octobre 2025.

Collège intérêts communs : 32 délégués en exercice Nombre de délégués présents : 24 Nombre de votants : 26

Présents : *Abergement-de-Varey*: M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; *Ambérieu-en-Bugey*: M T. DEROUBAIX, M C. DE BOISSIEUX, M J. GUERRY, M. J RIGAUD *Ambronay*: M B NASSIA ; *Ambutrix*: M D. DELOFFRE ; M N. DAMIANS ; *Bettant*: M E. MAITRE, M T. BERNARD suppléant ; *Château-Gaillard*: M JP. THIBAUD, M E. VINCONNEAU ; *Châtillon-La-Pallud*: M P. VERNE ; *Oncieu*: M D. JACQUEMIN, Mme G. SOUZY ; *Saint-Denis-en-Bugey*: M G. CAGNIN ; *Saint-Jean-le-Vieux*: M S. MONNET ; *Saint-Maurice-de-Rémens*: M H. MORIN, M M. TISSOT-GUERRAZ suppléant ; *St Rambert-en-Bugey*: Mme J. CANARD ; *Torcieu*: Mme E. BARBARIN, M G. VALERIOTI ; *Vaux-en-Bugey*: M F. DESMARIS

Pouvoirs : *Ambronay*: M F. BUFFET à M B NASSIA *Saint-Denis-en-Bugey*: M P. COLLIGNON à M G. CAGNIN ;

M. VERNE a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Adhésion au contrat de mutuelle APICIL pour les agents en contrat privé à compter du 1er novembre 2025

VU le Code du travail et notamment les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés relevant du droit privé ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.911-1 et suivants relatifs aux garanties collectives de protection sociale complémentaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le statut du personnel du Syndicat des eaux de la région d'Ambérieu, relevant du droit privé dans le cadre de la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC)

VU le contrat collectif de complémentaire santé, proposé par le groupe APICIL,

CONSIDÉRANT que le personnel du syndicat des eaux de la Région d'Ambérieu, en sa qualité d'agent de droit privé, relève des dispositions du Code du travail en matière de protection sociale complémentaire ;

CONSIDÉRANT la volonté du syndicat de proposer à ses agents en contrat de droit privé une couverture santé complémentaire adaptée et conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le contrat collectif présent par le groupe APICIL offre des garanties avantageuses à un coût maîtrisé ;

CONSIDÉRANT que le contrat proposé est un contrat collectif à adhésion obligatoire, dit « contrat responsable », conforme à la réglementation en vigueur applicable ;

CONSIDÉRANT que le syndicat peut participer au financement de cette complémentaire santé, dans les conditions prévues par le droit du travail

Le comité syndical, après avoir délibéré à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20251027-D-2025-067-DE
Date de réception préfecture : 27/10/2025

1. ADHERE à compter du 1er novembre 2025, au contrat collectif de complémentaire santé proposée par le groupe APICIL, au bénéfice de ses agents relevant du droit privé.
2. REND l'adhésion au contrat obligatoire pour tous les agents de droit privé recrutés à compter du 1er novembre 2025, sauf dans les cas de dispense prévus par la réglementation, notamment :
 - Les agents déjà en fonction au sein du Syndicat à la date du 1er novembre 2025 ;
 - Les agents pouvant justifier d'une couverture santé collective obligatoire en tant qu'ayant droit de leur conjoint.Les agents déjà en poste à cette date peuvent toutefois adhérer à titre facultatif s'ils le souhaitent.
3. FIXE la participation du Syndicat au financement de la complémentaire santé à 50 % du montant de la cotisation mensuelle de base, conformément à la réglementation en vigueur pour les salariés de droit privé.
4. AUTORISE le Président du Syndicat à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à représenter le Syndicat dans toutes les démarches afférentes à ce dossier.
5. INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière du syndicat.

Fait et délibéré le 16/10/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20251027-D-2025-067-DE
Date de réception préfecture : 27/10/2025